PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

(2)

DECRET N° 63/072

DU I5 FEVRIER I963 PREVOYANT DES PROMOTIONS A TITRE EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE APPARTENANT A UN CADRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

- LA Constitution du I6 Février I959 de la République Centrafricaine modifiée par les lois constitutionnelles n° 60/I63 du I2 Décembre I960 et n° 62/365 du 28 Décembre I962 ;
- Les Décrets n°s 63/00I et 63/006 du 2 Janvier I963, fixant la Composition du Gouvernement et portant Désignation des ses Membres ;
- La Loi n° 6I/232 du 2 Juin I96I, modifiée par la Loi n° 62/337 du II Décembre I962 ;
- Le Décret n° 6I/029 du 4 Février I96I, fixant les attributions du Conseil des Ministres ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E

Article Ier.- A titre exceptionnel, les Membres du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement, les Membres des Cabinets Ministériels, le Personnel des Ambassades ne bénéficiant pas du statut du corps diplomatique, appartenant à un cadre de la Fonction Publique et titularisés dans un grade de ce cadre, pourront être promus à la hiérarchie supérieure lorsqu'ils auront été empêchés, en raison de leurs fonctions et pendant la durée de ces fonctions, soit de participer à des concours ou examens professionnels, soit d'être inscrits à un tableau d'avancement sur liste d'aptitude.

Article 2.- Ces propositions exceptionnelles ne pourront en aucun cas valoir aux bénéficiaires des avantages supérieurs à ceux obtenus par les Fonctionnaires ayant participé aux concours ou examens professionnels ou ayant été inscrits sur liste d'aptitude.

Article 3.- Les Fonctionnaires visés à l'article Ier du présent Décret ne pourront bénéficier d'aucune proposition à titre exceptionnel si, pendant la durée de leurs fonctions, aucun concours ou examen professionnel n'a été ouvert ou aucun tableau d'avancement n'a été établi pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiennent.

.../...

Article 4.- Si plusieurs concours ou examens professionnels ont eu lieu ou si plusieurs tableaux d'avancement sur liste d'aptitude ont été établis pendant la durée des fonctions des fonctionnaires visés à l'article Ier du présnet Décret, le concours ou examens professionnel ou le tableau d'avancement qui sera pris en considération pour la date de promotion sera le premier pour lequel les intéressés auraient rempli les conditions de grade et d'ancienneté de service exigées.

Article 5.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Bangui, le I5 Février I963

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

(é) David D A C K O.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BANGUI, le 23 Janvier I962
/E DIRECTEUR GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Jean-Serges W A F I O.-